



## Conseil économique et social

Distr. générale  
2 août 2010  
Français  
Original: Anglais et français

---

### Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

#### Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Cent cinquante-deuxième session

Genève, 9-12 novembre 2010

Point 4.6.6 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 - Examen de projets de rectificatifs  
à des Règlements existants proposés par le GRE**

### **Proposition de rectificatif 1 au complément 4 à la série 04 d'amendements du Règlement no 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)**

#### **Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse \***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-et-troisième session. Il est fondé sur le document informel GRE-63-29, tel qu'il est reproduit à l'annexe III du rapport. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/63, para. 15).

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

*Paragraphe 2.10*, rectifier comme suit:

«2.10 “*surface apparente*”, dans une direction d’observation donnée, sur demande du fabricant ou de son représentant dûment agréé, la projection orthogonale:

soit de la limite de la plage éclairante projetée sur la surface extérieure de la lentille;

soit la surface de sortie de la lumière;

dans un plan perpendiculaire à la direction d’observation et tangent à la limite extérieure de la lentille. On trouvera différents exemples d’application de la surface apparente à l’annexe 3 du présent Règlement.

Uniquement dans le cas des feux de signalisation produisant une lumière d’intensité variable, leur surface apparente, qui peut être variable comme spécifié au paragraphe 2.7.1.3, doit être envisagée dans toutes les situations rendues possibles par le régulateur d’intensité, le cas échéant.».

---